

## Placements dans les infrastructures: interprétation de la notion d'effet de levier selon l'art. 53 al. 5 OPP 2

### 1. Contexte

Le 26 août 2020, le Conseil fédéral a modifié l'ordonnance sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (OPP 2). Dans l'article 53, al. 1, let. d<sup>bis</sup>, une nouvelle catégorie pour les placements dans les infrastructures a ainsi été ajoutée au catalogue de placements, après que ceux-ci ont été classés selon l'ancien droit dans les placements alternatifs, tombant par conséquent aussi dans les limites par catégorie de 15 pour cent de la fortune globale pour les placements alternatifs (art. 55 let. d OPP 2). Pour la nouvelle catégorie de placements dans les infrastructures, une limite par catégorie séparée de 10 pour cent de la fortune globale a finalement aussi été créée (art. 55 let. f OPP 2).

Malgré l'extension des catégories de placement dans l'art. 53 al. 1, le champ d'application de l'art. 53 al. 5 qui régit le caractère admissible de l'effet de levier, n'a pas été modifié. Il n'a pas été étendu à la nouvelle catégorie pour les placements dans les infrastructures. Ainsi, un effet de levier conformément à l'al. 5 ne reste admissible que dans les cas pour lesquels il était admissible selon l'ancien droit, c'est-à-dire notamment pour les placements alternatifs.

Dans le bulletin de la prévoyance professionnelle du 16 septembre 2020, l'OFAS a publié une prise de position sur<sup>1</sup> la définition d'un effet de levier dans le cadre d'un placement dans les infrastructures. D'après ce bulletin, les placements dans les infrastructures peuvent comprendre, selon la nouvelle catégorie, aussi bien des investissements dans des capitaux étrangers que des investissements dans des capitaux propres d'entreprises au sens d'infrastructures, sans qu'il soit nécessaire que les investissements soient cotés ou émis. L'utilisation de capitaux étrangers au niveau d'une entreprise au sens d'infrastructure ne doit pas être considérée comme un effet de levier. « *Par contre, lorsque la participation à une telle entreprise ou à un tel projet est assortie d'un effet de levier, par exemple au niveau d'un fonds ou d'un fonds de fonds, on considère qu'il y a un effet de levier* ».

Dans ce contexte, la question se pose de savoir quand il n'y a pas d'effet de levier au niveau d'un fonds ou d'un fonds cible selon l'art. 53 al. 5 OPP 2 et quand la nouvelle catégorie pour les placements dans les infrastructures s'applique effectivement. Le présent communiqué reflète la conception commune de la notion d'effet de levier des associations mentionnées ci-dessus. La Commission de haute surveillance de la prévoyance professionnelle CHS PP en a pris connaissance.

<sup>1</sup> OFAS Bulletin de la prévoyance professionnelle n° 153 du 16 septembre 2020, ch. marg. 1038 (p. 14), <https://sozialversicherungen.admin.ch/fr/d/15346/download>

## 2. Quand y a-t-il un effet de levier pour la nouvelle catégorie des placements dans les infrastructures selon l'art. 53 al. 5 OPP 2 ?

Est considéré comme un «effet de levier» selon l'art. 53 al. 5 OPP 2 dans le contexte de placements dans les infrastructures un emprunt de fonds de tiers (au niveau d'un fonds ou d'un fonds cible), uniquement lorsqu'un rendement plus élevé est recherché grâce à ce dernier (appelé effet de levier systématique).

Les emprunts de fonds de tiers à court terme avec une durée (généralement) de 6 mois maximum ou, dans des cas justifiés, de 12 mois maximum ne sont pas considérés comme un effet de levier systématique. Ceci s'applique en particulier, mais pas exclusivement, à l'emprunt de fonds de tiers aux fins suivantes:

- pour la gestion générale, opérationnelle des liquidités,
- pour les appels de capitaux/lignes de crédit pour des souscriptions de parts de fonds et des rachats de parts de fonds,
- pour la couverture du risque.

Les emprunts de fonds de tiers doivent être couverts par des engagements contractuels en capital.

Le facteur décisif pour déterminer s'il existe concrètement un effet de levier systématique, n'est pas la seule admissibilité juridique de l'utilisation des fonds de tiers selon la documentation du fonds, mais leur utilisation effective.

## 3. Conclusion

Dans le cadre de la nouvelle catégorie de placements selon l'art. 53 al. 1 let. d<sup>bis</sup> OPP 2, l'emprunt de fonds de tiers au niveau d'un fonds ou d'un fond cible n'est considéré comme un effet de levier au sens de l'art. 53 al. 5 OPP 2 que lorsqu'un rendement plus élevé est recherché par ce biais (appelé effet de levier systématique). Dans le cas d'un effet de levier systématique, les placements dans les infrastructures sont considérés comme des placements alternatifs en vertu de l'ancien droit, conformément à l'art. 53 al. 1 let. e OPP 2.

\*\*\*